Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00435

Audience publique extraordinaire du mercredi, huit octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-07902 du rôle

Réorganisation judiciaire I-2025/0065 **SOCIETE1.) SA**

Composition :

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Alix KAYSER, premier juge ;
Muriel WANDERSCHEID, premier juge ;
Claude FEIT, greffière.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 17 septembre 2025 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Madame Muriel WANDERSCHEID, du 19 septembre 2025.

Ouï en chambre du conseil du 1er octobre 2025 le rapport du juge délégué.

Ouï Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, en sa qualité de mandataire de la partie demanderesse.

Ouï Monsieur PERSONNE1.), administrateur de la partie demanderesse.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Par requête déposée au greffe le 17 septembre 2025, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « **SOCIETE1.)** ») demande l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « **loi du 7 août 2023** »).

Elle sollicite à ce titre un sursis de quatre mois en vue de permettre la conclusion, dans les conditions de l'article 11 de la loi du 7 août 2023, d'un accord amiable avec ses créanciers.

SOCIETE1.) explique avoir été constituée le 22 décembre 2022 et avoir comme objet l'activité de négoce ainsi que la fourniture de prestations de services divers dans le domaine de l'aéronautique. Ses partenaires et filiales auraient connu une baisse de leurs activités et des difficultés financières, de sorte que son activité aurait également diminuée.

Au vu de ce qui précède et afin de remédier à ses propres difficultés financières, elle aurait sollicité plusieurs financements bancaires et lancé une levée de fonds, mesures qui, à ce jour, n'auraient pas abouti.

SOCIETE1.) aurait encore commencé la restructuration de son groupe, de ses filiales, ainsi qu'en interne, en diminuant ses propres coûts et charges, en réorganisant ses actifs et en procédant à une réduction de son personnel.

Malgré ce qui précède, sa continuité serait menacée, alors qu'elle ne disposerait, à ce jour, pas d'actifs suffisants pour désintéresser ses créanciers.

Un sursis de quatre mois lui permettrait de conclure un accord amiable avec certains de ses créanciers, période au cours de laquelle elle tenterait par ailleurs de rétablir sa solvabilité et de retrouver le chemin de la rentabilité.

Elle insiste que l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire serait en tout état de cause favorable aux intérêts de l'ensemble de ses créanciers.

Motifs de la décision

L'article 12 de la loi du 7 août 2023 dispose que la procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Aux termes de l'article 19 de la même loi, la procédure de réorganisation judiciaire est ouverte :

- dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et

- dès que la requête visée à l'article 13 paragraphe 1er a été déposée.

L'article 19 de la loi du 7 août 2023 précise que l'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la réorganisation judiciaire.

L'article 20(2) de la même loi dispose que « [s]*i les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée*

du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande ».

L'article 11 de la loi précitée énonce que « *Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à au moins deux d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, demander la désignation d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable.*

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et lui confère un caractère exécutoire. »

Il résulte des explications fournies par SOCIETE1.) qu'elle vise à trouver un accord amiable avec ses créanciers.

Le tribunal relève que toutes les pièces requises par l'article 13(2) de la loi du 7 août 2023 lui ont été communiquées.

Il résulte de la liste des créanciers communiquée par SOCIETE1.) que sa dette globale s'élève approximativement à 1.961.865,67 EUR.

Il ressort par ailleurs des comptes annuels de SOCIETE1.) pour l'exercice 2024 que ledit exercice a été clôturé avec une perte de 4.437.117,55 EUR.

Les liquidités en banque de SOCIETE1.) se limitent, aux termes des comptes annuels de 2024, à 442,99 EUR, de sorte qu'elles sont insuffisantes pour couvrir les dettes de la société en question.

Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 19 de la loi du 7 août 2023 paraissent remplies et le tribunal déclare partant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir autant que faire se peut un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers.

Au vu des éléments dont il dispose, le tribunal fixe la durée du sursis à quatre mois, soit jusqu'au 8 février 2026.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit la requête recevable et fondée,

déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

fixe la durée du sursis à quatre mois, prenant cours ce jour pour se terminer le 8 février 2026,

invite la société anonyme SOCIETE1.) SA,

- à communiquer individuellement aux créanciers une copie du présent jugement dans les quatorze jours du prononcé, soit par lettre recommandée soit par voie électronique, avec copie au greffe dans les formes prévues à l'article 21 (2) de la loi de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite,

- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,

- à déposer une requête en homologation en cas d'accord amiable,

dit que les créanciers retrouveront l'exercice intégral de leurs droits et actions à la fin du sursis,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.